



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2017-103 bis

PUBLIÉ LE 20 AVRIL 2017

TABLE DES MATIERES

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST - MER DU NORD

Arrêté n° 34/2017 rendant obligatoire la délibération n° 3/2017 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France fixant le contingent des licences salicornes pour la campagne 2017-2018.

Arrêté n° 36/2017 rendant obligatoire la délibération n° 4/2017 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France fixant les contingents de licences pêche à pied mention « coques », « moules Pas-de-Calais », « moules Somme » et « lavagnons » pour la campagne 2017-2018.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 19 avril 2017

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE n° 34 / 2017

Rendant obligatoire la délibération n°3/2017 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France fixant le contingent des licences salicornes pour la campagne 2017-2018

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté n°23/2017 du 21 mars 2017 rendant obligatoire la délibération n°2/2017 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord Pas-de-Calais/Picardie relative à l'attribution de licences pour le ramassage des végétaux marins dans les départements du Pas-de-calais et de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°282/2017 du 7 mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France du 7 avril 2017 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

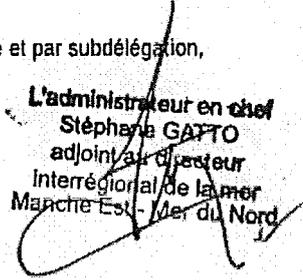
La délibération n°3/2017 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France fixant le contingent des licences salicornes pour la campagne 2017-2018, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie et de la région Hauts de France.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

L'administrateur en chef
Stéphane GATTO
adjoint au directeur
Interrégional de la mer
Manche Est - Mer du Nord



Collection des arrêtés : préfectures de Normandie et des Hauts de France

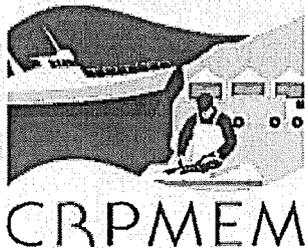
Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM/DML 62

CRPMEM Hauts de France

DIRM / DIRM Mission Boulogne



COMITE REGIONAL DES PECHE MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS
HAUTS-DE-FRANCE

DELIBERATION n° 3/2017
fixant le contingent des licences salicornes
pour la campagne 2017 - 2018

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Hauts-de-France a adopté le 7 avril 2017 la délibération dont la teneur suit :

- VU le livre IX du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R. 912-18 à 35 et R. 921-94 et suivants,
- VU la délibération n° 2/2017 du 6 janvier 2017 du CRPMEM Nord – Pas de Calais / Picardie relative l'attribution d'une licence pour le ramassage des végétaux marins dans les départements du Pas de Calais et de la Somme ;

CONSIDERANT que les professionnels ont souhaité la mise en place d'une licence pour l'exercice du ramassage des salicornes dans les départements du Pas de Calais et de la Somme qui aurait pour effet de stabiliser et de contrôler l'effort de pêche,

CONSIDERANT l'avis de l'association des Ramasseurs de Salicornes du 3 avril 2017,

ARTICLE 1 – Contingent de licences

Le contingent de licences « végétaux marins » est fixé à 140 pour la campagne 2017 – 2018.

ARTICLE 2 - Application de la délibération

Sous le contrôle des services de l'Etat et en particulier de la Direction interrégionale de la mer, le Président du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins est chargé, en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

O. LEPRETRE

Président



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 19 avril 2017

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE n° 36 / 2017

Rendant obligatoire la délibération n°4/2017 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France fixant les contingents de licences pêche à pied mention « coques », « moules Pas-de-calais », « moules Somme » et « lavagnons » pour la campagne 2017-2018

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté n°22/2017 du 21 mars 2017 rendant obligatoire la délibération n°1/2017 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord Pas-de-Calais/Picardie relative à l'attribution de licences de pêche à pied professionnelle ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°282/2017 du 7 mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France du 7 avril 2017 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La délibération n°4/2017 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France fixant les contingents de licences pêche à pied mention « coques », « moules Pas-de-Calais », « moules Somme » et « lavagnons » pour la campagne 2017-2018, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie et de la région Hauts de France.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

L'administrateur en chef
Stéphane SARTO
adjoint au directeur
interrégional de la mer
Manche Est - Mer du Nord

Collection des arrêtés : préfectures de Normandie et des Hauts de France

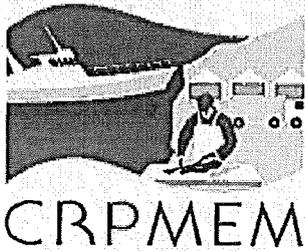
Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM/DML 62

CRPMEM Hauts de France

DIRM / DIRM Mission Boulogne



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS
HAUTS-DE-FRANCE

DELIBERATION n° 4/2017
fixant les contingents de licences pêche à pied
mention « coques », « moules Pas de Calais »,
« moules Somme » et « lavagnons »
pour la campagne 2017-2018

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Hauts-de-France a adopté le 7 avril 2017 la délibération dont la teneur suit :

- VU le livre IX du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, R. 912-18 à R. 912-35, D. 921-67 et R. 921-68 à R. 921-75 et suivants,
- VU la délibération n° 1/2017 du 6 janvier 2017 du CRPMEM Nord – Pas de Calais / Picardie relative à l'attribution des licences de pêche à pied professionnelle ;

CONSIDERANT que la profession a souhaité la mise en place d'une licence « pêche à pied » pour l'exercice de la pêche à pied professionnelle des coques et des moules dans le ressort territorial du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Hauts-de-France qui aurait pour effet de :

- limiter le nombre de pêcheurs à pied professionnels,
- stabiliser l'effort de pêche sur les gisements.

ARTICLE 1 – Contingents de licences

Les contingents de licences « coques » et « moules » sont fixés pour la campagne 2017 – 2018 de la manière suivante :

Licences coques	345
Licences moules Pas de Calais	51
Licences moules Somme	25
Licences lavagnons	75

ARTICLE 2 - Application de la délibération

Sous le contrôle des services de l'Etat et en particulier de la Direction interrégionale de la mer, le Président du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins est chargé, en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

O. LEPRETRE

Président